



Arrêté affiché conforme à
l'article L2122.29 du
code Général des
Collectivités territoriales
Arrêté 2026-017

ARRETE PERMANENT DE CIRCULATION
Portant réglementation de la circulation sur les voies communales
et les chemins ruraux en et hors agglomération et sur les routes
départementales en agglomération

Le Maire de la commune de TRONSANGES

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n) 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213,6 ;

VU le code rural, et notamment les articles L 161.5 et D 161.10 ;

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R 110.1, R 110.2, R411.5, R 411.8, R 411.25 à R 411.28, R 412.29 à R 412.33, R 413.1, R 414.14, R 417.6 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113.1 et R 113.1 ;

VU le décret en date du 13 décembre 1952, portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété ;

VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle de la signalisation routière (Livre I) approuvée par arrêtés interministériels du 7 juin 1977 modifié et modifiée par les arrêtés interministériels des 6 novembre 1992, 8 avril et 31 juillet 2002 ;

CONSIDERANT que sur l'emprise des routes départementales en agglomération, des voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, les travaux courants d'entretien et d'exploitation, les interventions fréquentes et répétitives sur les réseaux électriques ou d'éclairage public ; la société CEE VAL DE LOIRE, rue Henri Dunant 58203 Cosne Cours sur Loire Cedex missionnée par le SIEEN aura à sa charge la nécessité d'assurer la sécurité routière.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté permanent est applicable aux travaux d'entretien, de dépannages ou d'extension du réseau électrique et d'éclairage public pour la continuité du service public sur l'ensemble de la commune hors et dans l'agglomération.

ARTICLE 2 :

Les restrictions temporaires de circulation seront portées à la connaissance des usagers de la route conformément aux prescriptions de l'Institution Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté du 06 Novembre 1992 (Livre I, huitième partie).

Cette signalisation sera mise en place par l'entreprise CEE VAL DE LOIRE.

En fonction des besoins du chantier :

- La circulation pourra être limitée à une voie de circulation réglée soit manuellement par l'utilisation de piquet mobile K10, soit par la pose de panneaux spécifiques imposant un régime de priorité, soit par l'utilisation de feux de chantiers,
- Le stationnement pourra être interdit ponctuellement,
- La circulation pourra être interdite ponctuellement,
- La circulation pourra être interrompue momentanément dans les deux sens,
- La vitesse pourra être limitée à 30km/h sur l'emprise du chantier

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté permanent est valable notamment pour tous les chantiers dans la mesure où ceux-ci ne dépassent pas une durée de 24 heures.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est accordée pour une durée de 4 mois, soit du 1^{er} septembre 2026 au 31 décembre 2026, renouvelable.

ARTICLE 5 :

Quel que soit le chantier, les agents de l'entreprise CEE VAL DE LOIRE travaillant sur le chantier devront être en possession d'un exemplaire du présent arrêté soit papier soit au format interactif sur tablette.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et dont l'ampliation sera transmise :

- A l'intéressé,
- A Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de la Charité-sur-Loire
- Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre
- Syndicat Intercommunal des Transports Scolaires

Fait à Tronsanges, le 02 septembre 2026

Le Maire,
Ph. RONDAT

